

ter ou renoncer, à moins qu'elle ne se trouve encore dans le délai que la loi lui accorde pour faire inventaire et délibérer.

375. La veuve a un délai de trois mois pour faire inventaire et de quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sa répudiation, délai que le tribunal peut proroger suivant les circonstances (art. 1457 et 1458). A s'en tenir au texte de la loi, on pourrait croire que la femme *doit* renoncer dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari; c'est une mauvaise rédaction, que la loi elle-même corrige en ajoutant, dans l'article 1459, que « la veuve qui n'a point fait sa renonciation dans ce délai n'est pas déchuë de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. » On voit dans quel but la loi prescrit le délai de trois mois et quarante jours; la femme n'est pas tenue d'accepter ou de renoncer dans ce délai, mais, tant qu'il n'est pas expiré, elle peut repousser l'action des créanciers par une exception dilatoire. La loi ne le dit pas au chapitre de la *Communauté*; il faut compléter la disposition que nous venons de transcrire par l'article 797 au titre des *Successions*, la situation et les principes étant identiques. Si la femme renonce à l'expiration du délai légal ou prorogé, les frais que les créanciers auront faits ne sont pas à sa charge. Quand le délai est expiré, la femme n'a plus d'exception, elle doit prendre qualité, et alors elle supporte les frais que les créanciers font par leurs poursuites, si elle renonce.

376. La loi dit que la femme qui a fait inventaire conserve le droit de renoncer; elle conserve donc son droit d'option (art. 1456 et 1459); il n'est pas dit pendant quel délai. L'article 2262 le dit pour l'exercice de tout droit: toute action se prescrit par le délai de trente ans. Il faut donc appliquer à la veuve ce que l'article 789 dit du successible: « La faculté d'accepter ou de répudier la communauté se prescrit par le temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers. » On sait les

controverses interminables auxquelles cette disposition a donné lieu; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Successions*. La femme reste trente ans sans se prononcer: sera-t-elle acceptante ou renonçante? Nous répondons, comme nous l'avons fait pour les successibles, qu'elle est devenue étrangère à la communauté: elle n'a plus de droit à exercer. Il a été jugé que la veuve ou ses héritiers sont censés avoir accepté la communauté lorsqu'ils sont restés trente ans sans se prononcer (1). Les termes de l'arrêt impliquent une présomption; or, il n'y a pas de présomption sans un texte formel qui l'établisse: où est la loi qui présume la femme acceptante après trente ans? La cour de Paris cite l'article 789, mais elle lui fait dire ce qu'il ne dit point. L'article 789 n'établit aucune présomption; il ne déclare pas que le successible est censé accepter lorsqu'il n'a pas renoncé dans le délai de trente ans; la loi applique au droit héréditaire le principe général de la prescription. De même le droit de la femme commune en biens se prescrit par trente ans; c'est dire qu'à l'expiration de ce délai elle est sans droit.

377. Si la communauté est dissoute par le divorce ou par la séparation de corps, la femme doit accepter dans le délai de trois mois et quarante jours; sinon elle est censée y avoir renoncé (art. 1463). Nous reviendrons sur cette disposition que, dans l'opinion générale, on applique à la séparation de biens.

N° 3. COMMENT SE FAIT L'ACCEPTATION?

I. De l'acceptation expresse ou tacite.

378. L'acceptation de la communauté, de même que celle de l'hérédité, est expresse ou tacite. Elle est expresse quand la femme prend la qualité de commune dans un acte (art. 1455); il faut ajouter, comme l'article 778 le fait pour le successible, que l'acte peut être authentique ou privé. Le principe étant identique pour le successible et

(1) Paris, 11 août 1825 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2171). Comparez Troplong, t. II, p. 5, n° 1508.

pour la femme commune, nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Successions*. Aux termes de l'article 1454, l'acceptation est tacite quand la femme s'est *immiscée* dans les biens de la communauté; la loi ajoute que les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. La loi établit les mêmes principes que pour l'acceptation tacite d'une hérédité. Toutefois il y a une nuance qui distingue la situation de la femme, il faut s'y arrêter.

Pothier définit l'acceptation tacite comme le code le fait en matière de succession. Accepter la communauté, c'est manifester la volonté d'être femme commune; cette volonté peut s'exprimer par des faits. Quel doit être le caractère du fait pour que l'on en puisse induire la volonté d'accepter? Il faut, dit Pothier, que le fait soit tel qu'il suppose *nécessairement* que la femme a la volonté d'être commune et qu'on ne puisse apercevoir de raison pour laquelle elle aurait fait ce qu'elle a fait si elle n'eût pas voulu être commune (1). Le code appelle ce fait un acte d'*immixtion*; l'expression est romaine (2), et par elle-même très-vague: intervenir dans l'administration provisoire de la communauté, faire des actes de conservation, c'est, d'après le langage ordinaire, *s'immiscer* dans les biens de la communauté, mais ce n'est pas *s'immiscer*, dans le sens technique du mot, car la loi prend soin d'expliquer que les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion. Ce sont aussi les expressions de l'article 776. Pour déterminer quels actes impliquent l'acceptation et quels actes ne l'impliquent point, il faut donc distinguer: les actes conservatoires ne sont pas des actes d'immixtion, il en est de même des actes *purement administratifs*, ce qui suppose que les actes de disposition emportent acceptation. Ici il y a une nuance entre la femme commune et le successible. Celui-ci est rarement en possession des biens; quand donc il dispose d'une chose de l'hérédité, il fait généralement acte d'héritier. La femme, au contraire, quand elle est veuve, est en possession; elle

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 537.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 270, n° 108 bis.

doit conserver et administrer les biens communs en attendant qu'elle prenne qualité. Or, il arrive assez souvent qu'un acte de disposition soit, en réalité, une mesure de conservation. Pothier en fait la remarque: « Observez, dit-il, que la veuve est, de droit, préposée à la garde et conservation des effets de la communauté avant qu'elle se soit déterminée sur le choix qu'elle a de l'accepter ou d'y renoncer; c'est pourquoi tout ce qu'elle fait pour la conservation des biens de la communauté ne doit pas passer pour acte de commune: comme lorsqu'elle a vendu des effets périssables, qu'elle a été obligée de vendre pour en éviter la perte. » Vendre est un acte de disposition, mais, dans l'espèce, la vente a pour objet de conserver. Par la même raison, continue Pothier, lorsque la veuve d'un marchand en détail ou d'un artisan a continué, après la mort de son mari et avant qu'elle ait pris qualité, de tenir la boutique ouverte et d'y débiter les marchandises, elle n'est point censée s'immiscer, quoiqu'elle vende des effets de la communauté; car elle fait cela pour ne pas écarter les pratiques et pour la conservation du fonds de commerce, qui dépend de la communauté (1).

379. On peut voir dans les auteurs les exemples que l'on donne habituellement pour distinguer les actes d'immixtion des actes de conservation et d'administration (2). Nous emprunterons quelques applications à la jurisprudence.

Une femme séparée de biens demande et obtient la délivrance de ses linges et hardes, plus de son lit garni, d'une armoire, d'une commode, d'une glace et de quelques chaises; deux ans après, elle renonce. Elle n'avait pas droit au chétif mobilier qu'elle reprenait, outre les hardes et linges; en strict droit, on devait la considérer comme acceptante, puisqu'elle recevait des biens faisant partie de l'actif; elle n'y avait pas droit comme renonçante, donc, pouvait-on dire, elle était acceptante. Mais l'acceptation

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 541.

(2) Pothier, *De la communauté*, nos 538-545. Duranton, t. XIV, p. 573, n° 439. Rodière et Pont, t. II, p. 320, nos 1048-1051. Troplong, t. II, nos 1511-1519, 1523-1526.

est avant tout une question d'intention; or, dans l'espèce, la femme n'avait pas la volonté d'accepter: si elle réclamait les objets que nous venons d'énumérer, c'est parce qu'elle les avait apportés lors du mariage, et, dans son ignorance des lois, elle se croyait fondée à les réclamer. Il n'y avait donc pas d'immixtion; tout ce que l'on pouvait dire, c'est que la femme devait restituer les objets mobiliers qu'elle avait repris ou en payer la valeur, en la précomptant sur ses reprises. C'est en ce sens que la cour de Rouen décida la contestation (1).

Généralement le fait de prendre ou de recevoir ce qui fait partie de la communauté est un acte d'immixtion. Après la mort de son mari, la veuve reçoit les loyers d'une maison appartenant à la communauté; elle touche les arrérages d'une rente, elle reçoit ce qui était dû à son mari du chef des fonctions qu'il avait remplies au gouvernement provincial. Il a été jugé que la veuve s'était immiscée dans les biens de la communauté, puisqu'elle se les était appropriés: faisant acte de propriétaire, elle devait se considérer comme telle et, par conséquent, elle acceptait tacitement la communauté, puisque cette acceptation lui donnait seule le droit d'agir à titre de propriétaire. On objectait que c'étaient des actes d'administration et de conservation. La cour répond qu'il n'y avait aucun péril à retarder ces recettes; si la femme voulait renoncer, elle devait s'abstenir et laisser agir les héritiers du mari (2).

380. Quand la femme séparée de corps a conclu, dans son exploit introductif d'instance, à la liquidation de la communauté, que, de plus elle a réitéré ses conclusions dans le cours du procès en séparation, enfin quand, après le jugement, elle a présenté requête au juge commis, afin d'être renvoyée devant le notaire pour procéder à la liquidation, elle a manifesté clairement la volonté d'être femme commune. Dans notre opinion (n° 352), on aurait dû écarter les faits antérieurs au jugement, puisque la femme ne

(1) Rouen, 10 juillet 1826 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2250).
 (2) Bruxelles, 10 mars 1847 (*Pasicrisie*, 1847, 2, 243). Comparez Bruxelles, 20 mai 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 155, et Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2106).

peut pas manifester la volonté d'accepter une communauté qui n'est pas dissoute, mais le fait postérieur au jugement suffisait: demander la liquidation de la communauté dissoute, c'est certes exprimer la volonté de l'accepter.

Quand la communauté est dissoute par la séparation de corps ou par le divorce, il y a une difficulté spéciale, pour mieux dire, une objection sans fondement. L'article 1463 dit que la femme est censée renoncer si elle n'a pas accepté dans le délai de trois mois et quarante jours. On a prétendu que cette acceptation devait être expresse. La loi n'exige pas cela, et il n'y avait aucune raison de l'exiger. Accepter tacitement, c'est aussi accepter; et dès que la femme séparée ou divorcée a légalement manifesté sa volonté d'accepter, on ne peut plus lui opposer une présomption de renonciation, présomption qui, à vrai dire, n'en est pas une, comme nous le dirons plus loin. La loi se fonde sur le silence de la femme pour en induire qu'elle accepte; or, on ne peut pas dire que la femme garde le silence quand elle accepte tacitement, car les faits parlent aussi (1). La jurisprudence est en ce sens (2).

381. Il est souvent difficile de décider si un acte emporte immixtion ou non. On demande si le juge peut autoriser la femme à faire ce qu'elle juge nécessaire pour la conservation des biens ou pour leur administration. Pothier donne à la femme le conseil de demander l'autorisation afin d'éviter les contestations. Il ajoute que la femme agira prudemment en protestant qu'elle ne fait l'acte que pour la conservation des biens de la communauté et sans préjudice de ses droits. Les auteurs modernes suivent cette opinion, au moins quant à l'autorisation du juge (3). A notre avis, la protestation serait inopérante et le recours au juge inutile. Sans doute accepter est un acte de volonté; mais quand la femme fait un acte tel que l'aliénation d'un bien

(1) Voyez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 415 et note 14, § 517.

(2) Paris, 2 mai 1850 (Dalloz, 1850, 2, 186). Comparez Rejet, 10 nov. 1845 (Dalloz, 1845, 1, 428), et 14 mars 1855 (Dalloz, 1855, 1, 62).

(3) Pothier, *De la communauté*, n° 541. Duranton, t. XIV, p. 574, n° 441. Aubry et Rau, t. V, p. 414 et note 11, § 517. Rodière et Pont, t. II, p. 320, n° 1047. Troplong, t. II, p. 8, n° 1520.

commun, qui suppose nécessairement la volonté d'accepter, elle aura beau protester, on lui répondra que ses paroles sont en désaccord avec ses actes et que, partant, sa protestation est inopérante. Quant au juge, il n'a pas le droit d'intervenir dans les affaires des particuliers tant qu'il n'y a pas de contestation à vider. C'est par exception que la loi lui donne des attributions qui appartiennent à la juridiction volontaire. Hors de ces exceptions, les tribunaux sont incompétents pour accorder une autorisation quelconque. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Successions*.

II. Du détournement des effets de la communauté.

382. L'article 1460 porte : « La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers. » L'article 1477 contient encore une autre disposition sur ce point : « Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets. » Nous avons rencontré des dispositions analogues au titre des *Successions*. Aux termes de l'article 792, les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. »

Il y a une différence entre le divertissement des effets d'une succession et le divertissement des effets de la communauté. Tout héritier est appelé à accepter ou à renoncer, donc tout héritier qui diverte un effet de l'hérédité encourt la double déchéance prononcée par la loi ; il est déchus de la faculté de renoncer et il perd tout droit dans les effets qu'il a divertis ou recelés. En cas de communauté, la femme seule a le droit d'accepter ou de renoncer, elle est aussi frappée de la double déchéance prononcée par la loi. Quant au mari, il est nécessairement acceptant ; il ne peut donc pas encourir la déchéance de la faculté de renoncer qui ne lui appartient pas ; s'il diverte un effet de

la communauté, il est seulement frappé de la peine de l'article 1477. Cette peine est commune aux deux époux ; c'est sur l'application de l'article 1477 que se présentent les trop nombreuses contestations dont les recueils d'arrêts sont remplis. Nous ajournons, pour ce motif, au chapitre du *Partage* ce que nous avons à dire du divertissement et du recel, en nous bornant, pour le moment, aux principes qui concernent particulièrement la femme.

383. Qu'est-ce que le divertissement et le recel ? Nous renvoyons au titre des *Successions* (t. IX, n° 335) et à ce que nous dirons plus loin en expliquant l'article 1477. Le caractère essentiel qui constitue le divertissement c'est l'intention frauduleuse ; la femme qui diverte ou recèle un effet de la communauté veut se l'approprier au préjudice des héritiers du mari ; c'est un délit criminel, mais il importe de remarquer que le code civil ne considère pas le divertissement comme un vol ; il n'est donc pas nécessaire que ce fait présente les caractères d'un délit criminel, il suffit qu'il y ait délit civil, c'est-à-dire dol et fraude. La conséquence du délit est que la femme est *déclarée commune* nonobstant sa renonciation. La femme ne peut être commune qu'en vertu d'une acceptation. Est-ce à dire que le fait du divertissement équivaille à une acceptation tacite ? Le texte du code prouve le contraire : elle suppose que la femme, après avoir diverti, renonce ; donc, en divertissant, elle n'avait pas la volonté d'accepter. Le divertissement n'est donc pas une acceptation. Comment concilier la disposition de l'article 1460 avec la réalité des choses ? La femme n'a pas eu la volonté d'accepter, et elle est néanmoins commune. Il n'y a qu'un moyen d'expliquer le droit quand il est en opposition avec le fait, c'est de considérer le droit comme une fiction. En effet, le législateur a dû recourir à une fiction, sinon il aurait dû traiter la femme comme coupable d'un délit criminel. Les relations intimes qui existent ou existaient entre les époux commandaient l'indulgence et la réserve. On feint donc que la femme a disposé des effets de la communauté comme femme commune. Mais, en même temps, la loi la punit d'une double déchéance. C'est donc une acceptation im-

posée à titre de peine. Le rapporteur du Tribunat a expliqué la loi en ce sens : « L'époux qui divertit ou recèle des effets de la communauté est coupable. Mais la décence publique, le souvenir du lien auguste qui vient de se rompre, ou la dignité du mariage, qui quelquefois subsiste encore, ne permettent d'apporter ici ni l'idée, ni le nom, ni la poursuite d'un délit (1). »

384. La fiction de l'acceptation résultant d'un divertissement donne lieu à une difficulté quand la femme est mineure. Lui a-t-on déchéance de l'article 1460? Il y a controverse. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Successions* (t. IX, n° 338); la question est identique. Les paroles de Duveyrier que nous venons de transcrire prouvent qu'il y a délit; mais le législateur ne veut pas le qualifier ainsi, tout en infligeant une peine à l'époux coupable. Cela tranche la question. L'acceptation est une fiction; en réalité, il y a un délit, au moins civil; or, les mineurs ne sont pas restituables contre les obligations résultant de leurs délits ou de leurs quasi-délits (2).

385. La loi suppose que la femme renonce après avoir divertit; elle déclare la femme commune en biens nonobstant sa renonciation. Cela veut-il dire que les héritiers du mari sont obligés de considérer la femme comme acceptante, ou peuvent-ils demander que la renonciation de la femme soit maintenue? On enseigne que les héritiers du mari ont le choix de traiter la femme, soit comme acceptante, soit comme renonçante (3). Cela nous paraît douteux. La loi établit une fiction dans l'intérêt de la décence publique : elle préfère voir dans la femme coupable un époux commun en biens qu'un voleur. Si les héritiers du mari avaient le droit de maintenir la renonciation de la femme, qu'en résulterait-il? La femme renonçante est censée n'avoir jamais été commune; elle se serait donc approprié, sans une apparence de prétexte, des effets apparte-

(1) Duveyrier. *Rapport*, n° 41 (Loché, t. VI, p. 426). Comparez le tome IX de mes *Principes*, p. 391, n° 334; et Duranton, t. XIV, p. 575, n° 442; Troplong, t. II, p. 19, n° 1560.

(2) Voyez, en sens divers, les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 422, note 37, § 517, et par Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2205.

(3) Bellot des Minières, t. II, p. 287 et suiv., et tous les auteurs.

nant au mari ou à ses héritiers; elle devrait les restituer et elle serait flétrie comme coupable d'un délit, elle pourrait même être poursuivie criminellement. C'est cette poursuite, c'est ce scandale que la loi a voulu prévenir. Il y a des objections, et elles sont sérieuses. Si les héritiers du mari se décident à traiter la femme comme renonçante, c'est que la communauté, que la femme croyait mauvaise, puisqu'elle y a renoncé, se trouve avantageuse : la loi voulait punir la femme en la déclarant acceptante et en l'obligeant, par conséquent, à supporter *ultra vires* la moitié des dettes qui est à sa charge; et voilà que la femme coupable vient lui dire : Je suis femme commune et je prends ma part dans la communauté que j'ai voulu dépouiller. Ce résultat est certes contraire aux prévisions du législateur; au lieu de déclarer la femme acceptante, il aurait dû donner le choix aux héritiers du mari, mais il ne l'a pas fait; le texte et l'esprit de la loi s'opposent, nous semble-t-il, à ce que la fiction de l'article 1460 soit écartée.

L'article 1460 est-il applicable quand la femme a divertit des effets de la communauté avant la mort de son mari? Il faut appliquer, par analogie, à la veuve ce que nous avons dit, au titre des *Successions*, de l'héritier qui a divertit avant l'ouverture de l'hérédité (t. IX, n° 339).

386. Si la femme divertit après avoir renoncé, la fiction devient impossible, car, par sa renonciation, elle est devenue étrangère à la communauté; elle ne divertit pas, elle dépouille les héritiers du mari des effets qu'elle soustrait. On rentre dans le droit commun : les héritiers du mari auront contre la femme l'action naissant du délit criminel ou du délit civil dont elle s'est rendue coupable (1).

387. L'article 1460 suppose que c'est la veuve qui a divertit. Quand la communauté est dissoute par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens, la femme n'est pas en possession de l'hérédité, c'est le mari qui la possède, il peut veiller à ses intérêts et empêcher toute soustraction. Néanmoins il se peut que la femme diver-

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 399, n° 339. Comparez Duranton, t. XIV, p. 575, n° 443, et tous les auteurs, sauf Troplong (Aubry et Rau, t. V, p. 421, note 36, § 517).

tisse, puis elle renonce, ou elle est réputée renonçante par son silence seul dans le délai de trois mois et quarante jours. Lui appliquera-t-on la disposition de l'article 1460? Il y a deux motifs qui paraissent s'y opposer. La disposition est pénale, et les peines ne s'étendent pas; on peut répondre que la peine est plutôt un acte d'indulgence, puisqu'elle empêche de poursuivre la femme pour cause de délit. C'est donc, en réalité, une disposition de faveur qui doit profiter à la femme divorcée, séparée de corps ou de biens, parce qu'il y a même raison de décider. Il y a une seconde objection. La femme qui a diverti est supposée accepter par une fiction de la loi: étend-on les fictions? Non, mais, dans l'espèce, il faut voir au profit de qui la fiction est établie; ce n'est pas la *veuve* que la loi a entendu couvrir de sa protection, la veuve est sans excuse quand, le jour même de la mort de son mari, elle ne songe qu'à dépouiller la communauté. La loi veut mettre à l'abri des poursuites la femme qui a été mariée ou qui l'est encore, comme le dit Duveyrier; donc la fiction est générale; si l'article 1460 parle de la veuve, c'est que dans les articles qui précèdent il est question de la dissolution de la communauté par la mort. Mais l'article 1477, qui fait suite à l'article 1460, ne fait aucune distinction, il punit tout époux qui diverte, donc on doit aussi entendre dans le même sens l'article 1460. Il y a un arrêt en sens contraire que Troplong approuve (1).

III. Quand l'acceptation peut-elle être attaquée?

388. Nous avons déjà dit qu'en principe l'acceptation est irrévocable; l'article 1455 le dit formellement de l'acceptation expresse: « La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari. » Ce que la loi dit de l'acceptation expresse est aussi vrai de l'acceptation ta-

(1) Toulouse, 23 août 1827 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 781) Troplong, t. II, p. 23, n° 1568.

cite; l'article 1454 le dit: « La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer. » L'article n'ajoute pas que la femme ne peut se faire restituer contre son acceptation; mais cela va de soi, puisqu'il n'y a aucune raison pour laquelle elle puisse revenir sur l'option qu'elle a consommée en acceptant (1).

389. La règle reçoit-elle des exceptions? En disant que la femme majeure ne peut se faire restituer contre son acceptation, l'article 1445 suppose que la femme mineure a ce droit. Cela est incontestable si l'on admet, et c'est l'opinion générale, que la femme mineure est incapable d'accepter, sinon dans les formes prescrites par la loi. Si donc elle a accepté sans autorisation du conseil de famille, elle pourra demander la nullité de son acceptation. Nous disons qu'elle peut agir en *nullité*. En effet, il y a des formes prescrites; il faut donc appliquer le principe de l'article 484: la femme mineure émancipée est assimilée au mineur non émancipé et, par conséquent, elle peut demander la nullité de l'acceptation qu'elle a faite de la communauté pour inobservation des formes légales, sans qu'elle doive prouver qu'elle est lésée; l'acte est nul en la forme, aux termes de l'article 1311, il n'est pas sujet à restitution. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (2).

390. « La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune ne peut se faire restituer contre cette qualité s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari » (art. 1455). C'est une disposition analogue à celle de l'article 783; nous renvoyons au titre des *Successions* pour ce qui concerne le principe. Il y a des différences de rédaction entre les deux dispositions. L'article 783 parle de l'acceptation expresse ou tacite, tandis que l'article 1455 ne parle que de l'acceptation expresse. Est-ce à dire que l'acceptation tacite de la communauté ne puisse être attaquée pour cause de dol? Non, certes. Le dol est un vice

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 323, n° 1054. Comparez Colmet de Santerre, t. VI, p. 271, n° 209 bis II, qui s'exprime inexactly en disant que la loi ne déclare irrévocable que l'acceptation expresse.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 416 et note 21 (4^e éd.).